



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de ROUEN-DIEPPE
Équipe territoriale

Arrêté du 28 NOV. 2025 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM138, AM167 et AM168 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean- Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 prescrivant à la société VALGO les travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles cadastrales AM 40 et AM 100 suivant l'ancien référencement) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 réglementant les activités exercées par la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL sur la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL pour son site localisé sur la commune de PETIT-COURONNE, parc d'activités de l'ancienne raffinerie, voie n°3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 autorisant la société VALGO à se substituer à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL pour réhabiliter les parcelles AM 137 et AM 138 (ancien référencement) sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE (76650) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ; sous-préfet de Rouen ;

- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le plan topographique et parcellaire du cabinet de géomètres-experts GE360, version G du 3 mars 2020, identifiant l'emplacement des spots de pollution à excaver (sols présentant des teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures à 10 000 mg/kg MS, selon le plan de gestion susvisé) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) présenté par la société VALGO ;
- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur l'emprise des Lots 3 & 4 – version 0 du 1^{er} mars 2021, transmise le 2 mars 2021, puis complétée et accompagnée de 20 dossiers en annexes le 3 mars 2021 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées (visites des 16 avril, 14 octobre et 4 décembre 2019 ; 14 mai, 15 juin, 19 août, 9 octobre, 5 novembre et 15 décembre 2020 ; 14 janvier, 1^{er}, 15 et 24 février 2021) ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 10 mars 2021 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées (visites des 5 juillet et 24 novembre 2021 ; 11 juillet 2023 ; 17 avril, 11 et 23 septembre 2024 ; 4 février 2025) ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 8 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux établie par le bureau d'études ENVISOL (version a, référencée A2405-476_R_AMO_1a et datée du 14 juin 2024), notamment les paramètres retenus pour la modélisation définie au tableau 15 page 34 (perméabilité intrinsèque des remblais sous les fondations, épaisseur des fondations, fraction de fissures dans les fondations, porosité dans les fissures, taux de ventilation, etc.) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie daté du 17 décembre 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 26 juin 2025 ;
- Vu l'avis des sociétés VGP PARK ROUEN 3 et VGP PARK ROUEN 4, propriétaires des parcelles AM138, AM167 et AM168, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 27 août 2025 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2025 ;
- Vu l'avis en date du 14 octobre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 octobre 2025 à la connaissance des sociétés VGP PARK ROUEN 3 et VGP PARK ROUEN 4 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par les sociétés VGP PARK ROUEN 3 et VGP PARK ROUEN 4 ;

CONSIDÉRANT

que la raffinerie de PETIT-COURONNE a été exploitée de 1929 à 2012 ;

que la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, dernier exploitant, a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu les parcelles AM137 et AM138 aux sociétés VGP PARK ROUEN 3 et VGP PARK ROUEN 4 en date du 30 juin 2022 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire, industriel et logistique, avec bureaux, poste de garde, voiries et stationnements ;

que l'emprise visée par le présent arrêté comprenait les anciennes unités de la raffinerie destinées à la distillation de pétrole brut, atmosphériques et dites « sous-vide », au raffinage GPL et au traitement des amines, les zones de stockage de produits pétroliers (bitumes, huiles et paraffines), les postes de chargement des bitumes, des locaux techniques (dont des transformateurs, des balances, des ateliers, des centres autonomes de production), les unités de traitement des eaux industrielles (dont les bassins API Sud avec déshuileurs) et des boues, et enfin des espaces de parking ;

que l'exploitation de ces unités, et de la raffinerie dans son ensemble, a été émaillée d'incidents et de faits de guerre, entraînant une pollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ;

que des opérations de mise en sécurité, de désamiantage, de démantèlement de ces installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées par la société VALGO sur les unités précitées, en particulier au niveau de trois spots de pollution « n° 1 », « n° 2 » et « n° 3 » identifiés dans le plan de gestion susvisé, qui présentaient des teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures à 10 000 mg/kg de matière sèche, et dont les coordonnées GPS sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté ;

que ces opérations de démantèlement et de dépollution ont été constatées par l'inspection des installations classées ;

que la société VALGO a également mis en œuvre, d'abord au cours de ces mêmes travaux et conformément à son plan de gestion susvisé, puis en phase préparatoire d'aménagement d'une plateforme logistique pour le compte de la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL (avant la vente des parcelles à la société VGP PARK PETIT-COURONNE), des terres excavées pour le remblaiement des parcelles objet du présent arrêté ;

que ces terres excavées provenaient de divers chantiers, notamment des chantiers du Grand Paris dans le bassin parisien, dont les sols contiennent des teneurs importantes en sulfates ;

que la présence, parmi ces matériaux, de terres pyriteuses (ou contenant du sulfure de fer [FeS₂]), pouvant être à l'origine d'une acidification du milieu environnant (phénomène de « drainage acide ») en cas d'oxydation au contact de l'air et en présence d'eau, a été identifiée ;

que la société VALGO a procédé au retrait de ces matériaux, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral susvisé de tiers demandeur du 12 juin 2024 autorisant la société VALGO à se substituer à la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL ;

que la société VALGO assure en outre une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, au titre de l'arrêté préfectoral de tiers demandeur précité ;

que la société VALGO assure la mise en œuvre d'un recouvrement avec pentes adaptées pour la collecte des eaux avant le 31 décembre 2030 comme prescrit par l'article 4 de l'arrêté tiers demandeur susvisé ;

qu'à l'issue des travaux précités, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols, le sous-sol (cf. annexe 2 du présent arrêté) et dans les eaux souterraines (présence d'hydrocarbures flottants) ;

qu'il convient de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements, et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance des terrains à deux propriétaires, les sociétés VGP PARK ROUEN 3 et VGP PARK ROUEN 4, permet de procéder à la consultation écrite desdits propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 du code de l'environnement, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM138, AM167 et AM168 (ex-« Lots 3 & 4 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM138 (ex-« Lot 4 »)	7ha 77a 13ca (77 713 m ²)
AM167 (ex-« Lot 3 »)	3ha 91a 31ca (39 131 m ²)
AM168 (ex-« Lot 3 »)	4ha 48a 64ca (44 864 m ²)

Article 2 – Nature des servitudes

Les occupants successifs des parcelles concernées par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant les parcelles concernées sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les présentes servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage de type industriel au sens du décret n° 2022-1588, ou tertiaire de type bureaux. Tout

autre usage défini au titre du décret n° 2022-1588 susvisé (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des parcelles concernées par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments, recouvrement avec géotextile), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux sains. Les épaisseurs des couches des différents matériaux devant ainsi être mis en œuvre varient selon les aménagements, et sont définies dans le tableau figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins.

Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur les parcelles concernées doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçues de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (par exemple, travaux d'ouverture de tranchée), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place sous réserve du respect des dispositions reprises au sein de la prescription n° 3 ci-dessus, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. Les profondeurs des travaux d'excavation et l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site font l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux en dessous de la couche de confinement sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur (pour la géothermie ou utilisant des eaux souterraines) fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bureaux est a minima de 20 vol/j ; le taux de ventilation des cellules des entrepôts et des locaux techniques est a minima de 4,8 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton ont une épaisseur minimale de 13 centimètres au droit des bureaux et des locaux techniques, et de 18 cm au droit des cellules des entrepôts.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments des parcelles concernées par les présentes servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des cinq prescriptions suivantes :

- canalisations aériennes ;
- canalisations mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais (cunette par exemple) ;
- canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les parcelles concernées par les présentes servitudes sont accessibles à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages. Hors contrôles inopinés, un délai de prévenance d'un minimum de 48 heures est requis.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions

d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Article 4 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la métropole de ROUEN Normandie, et aux propriétaires des parcelles AM138, AM167 et AM168.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des propriétaires.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de PETIT-COURONNE ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

28 NOV. 2025

Fait à ROUEN, le

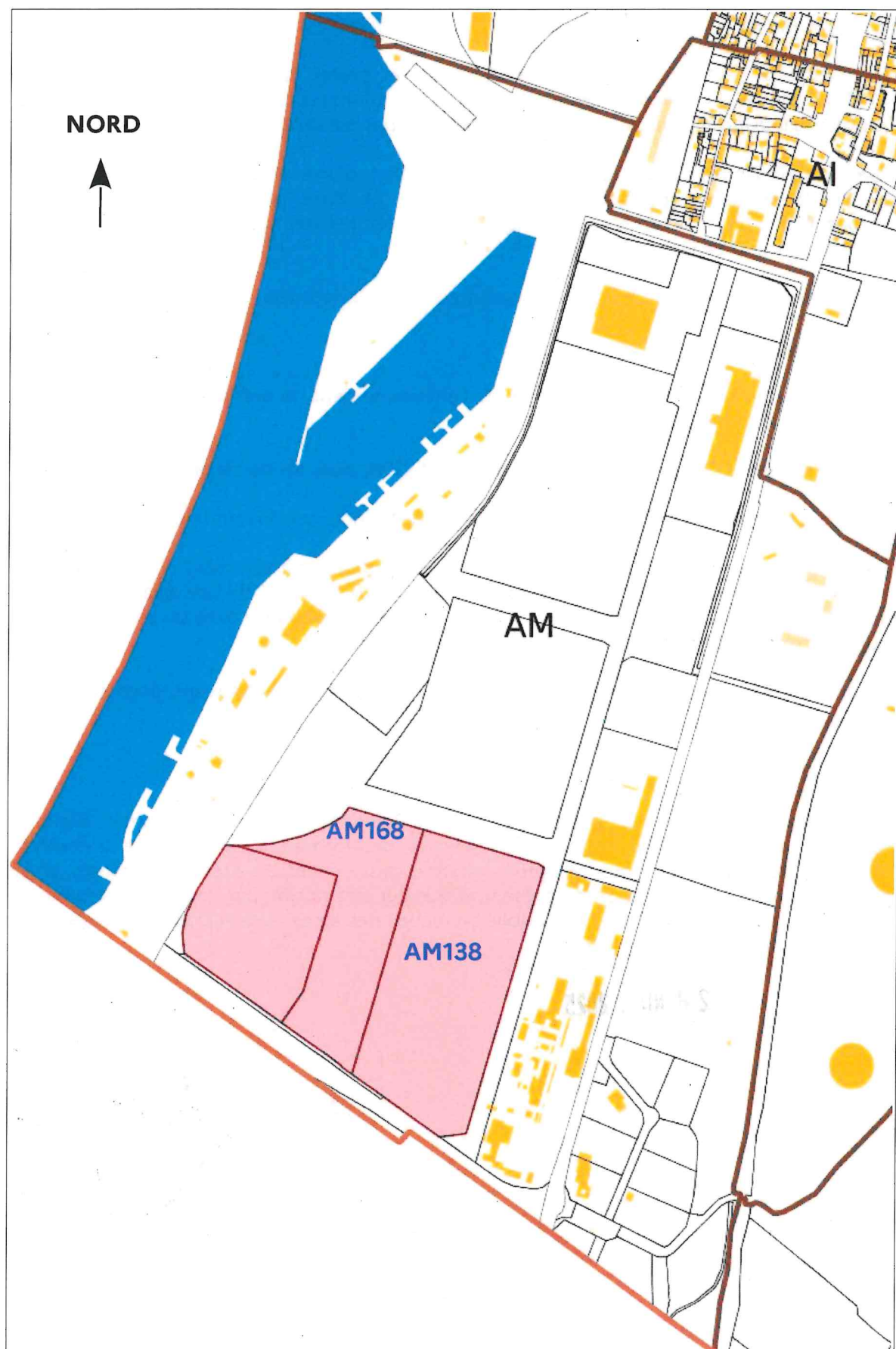
le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

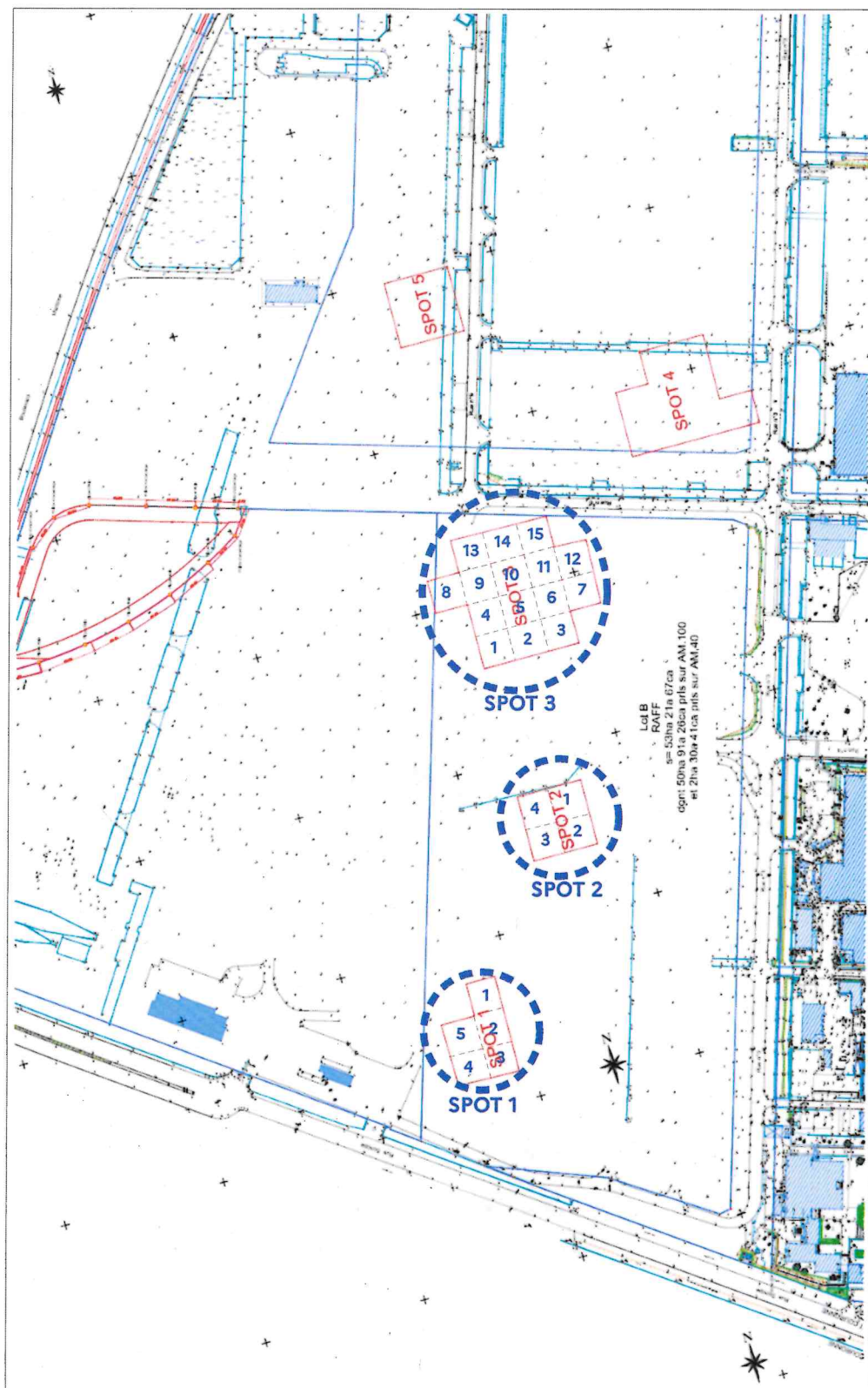
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Annexe 1 – Parcelles AM138, AM167 et AM168 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernées par les servitudes d'utilité publique



**Annexe 2 – Localisation et coordonnées GPS des spots de pollution « n° 1 », « n° 2 » et « n° 3 »
identifiés dans le plan de gestion**



Teneurs résiduelles en hydrocarbures C₅-C₄₀ selon prélèvements et analyses par la société VALGO

Spot n° 1

Spot	Maille	Teneurs en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ et commentaires
1	1	Bords de fouille : 261 mg/kg MS au Nord ; 171 mg/kg MS à l'Est ; 44 mg/kg MS au Sud ; 161 mg/kg MS à l'Ouest. Fond de fouille à 4 mètres : 85 mg/kg MS.
	2	Bords de fouille : 602 mg/kg MS au Nord ; 7 780 mg/kg MS à l'Est ; 3 747 mg/kg MS au Sud ; 9 790 mg/kg MS à l'Ouest. Fond de fouille à 4 mètres : 170 350 mg/kg MS.
	3	Bords de fouille : 1 219 mg/kg MS au Nord ; 6 956 mg/kg MS à l'Est ; 3 812 mg/kg MS au Sud ; 503 mg/kg MS à l'Ouest. Fond de fouille à 4 mètres : 5 550 mg/kg MS.
	4	Bords de fouille : 7 306 mg/kg MS au Nord ; 2 708 mg/kg MS à l'Est ; 7 700 mg/kg MS au Sud ; 20 510 mg/kg MS à l'Ouest, correspondant à la strate de 3,5 à 4 mètres de profondeur, qui n'a pas été excavée en raison de la résurgence d'eaux souterraines. Présence d'une strate de bitume vitrifié sur la paroi Ouest des mailles 4 et 5 du spot 1, concentration en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ de 706,4 mg/kg MS.
	5	Bords de fouille : 2 001 mg/kg MS au Nord ; 671 mg/kg MS au Sud ; 451 mg/kg MS à l'Ouest. La paroi Sud, mitoyenne de la maille 4, a été entièrement excavée. Fond de fouille à 3 mètres (remontée d'eaux souterraines) : 4 989 mg/kg MS.

Spot n° 2

Spot	Maille	Teneurs en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ et commentaires
2	1	Bords de fouille : 7 300 mg/kg MS au Nord ; 5 613 mg/kg MS à l'Est. Les parois Sud et Ouest, respectivement mitoyennes des mailles 2 et 4, ont été excavées. La concentration en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ au niveau du fond de fouille à 4,5 mètres n'a pas été précisée, car l'excavation a été stoppée en raison de la présence d'eau ; toutefois, le lot excavé S2M1_06, correspondant à la strate de 4 à 4,5 m de profondeur au niveau de la maille 1 du spot 2, présente des teneurs en hydrocarbures C ₅ -C ₄₀ de 29 830 mg/kg MS, teneur qui renseigne sur la teneur résiduelle du fond de fouille.
	2	Bords de fouille : 3 840 mg/kg MS à l'Est ; 4 290 mg/kg MS au Sud. Les parois Nord et Ouest, respectivement mitoyennes des mailles 1 et 3, ont été excavées. Fond de fouille à 4 mètres : 5 170 mg/kg MS (arrêt de l'excavation pour éviter d'être en eau).
	3	Bords de fouille : 4 766 mg/kg MS au Sud ; 6 820 mg/kg MS à l'Ouest. Les parois Est et Nord, respectivement mitoyennes des mailles 2 et 4, ont été excavées. Fond de fouille à 4 mètres : 21 920 mg/kg MS (arrêt de l'excavation pour éviter d'être en eau).
	4	Bords de fouille : 4 606 mg/kg MS à l'Ouest ; 7 390 mg/kg MS au Nord. Les parois Est et Sud, respectivement mitoyennes des mailles 1 et 3, ont été excavées. Fond de fouille à 4 mètres : 15 980 mg/kg MS (arrêt de l'excavation pour éviter d'être en eau).

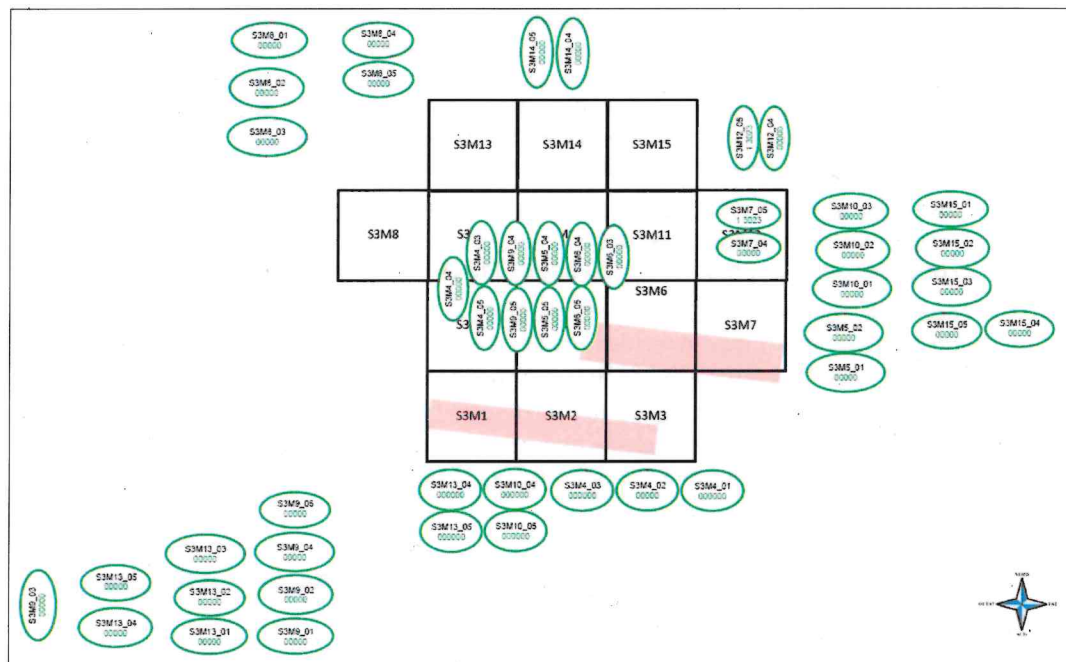
Spot n° 3 – situé au droit de l'ancienne unité DB4 de la raffinerie

Teneur en hydrocarbures C₅-C₄₀ :

- fond de la maille 5 : 17 000 mg/kg MS ;
- bord de fouille Nord de la maille 15, entre 3,5 et 4 mètres : 11 000 mg/kg MS.

Présence de deux dalles en béton :

- la plus longue, située au Sud du spot, au niveau des mailles 1, 2 et 3, mesure 58 m x 7 m x 1,4 m (dalle non démolie) ;
- la plus large et la plus épaisse, située au niveau des mailles 5, 6 et 7, mesure 45 m x 10 m x 1,7 m (dalle démolie en mailles M5 et M6 ; il subsiste une partie de la dalle en maille M7).



Annexe 3 – Épaisseurs de matériaux à respecter selon les aménagements

Aménagement	Recouvrement	Couche de confinement
Bureaux et locaux techniques	13 cm de dalle béton	50 cm
Cellules des entrepôts	18 cm de dalle béton	50 cm
Espaces verts	30 cm d'apport de terres saines	50 cm
Voiries et parking VL	5 cm d'enrobé	50 cm
Voiries et parking PL	14 cm d'enrobé	50 cm
Aire de béquillage	18 cm de béton	50 cm

